

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 227-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le projet de réalisation de la route d'accès reliant la route de Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish

ATTENDU QUE l'article 28.16.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que le Canada, le Québec et les Cris de la Baie-James poursuivront les négociations relatives à la construction et à l'entretien des routes d'accès d'Eastmain, de Wemindji et de Waskaganish;

ATTENDU QUE les négociations entre les représentants désignés par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conduit le 10 novembre 1998 à un accord de principe concernant le partage des coûts relatifs à la construction de la route d'accès établissant la contribution du gouvernement du Canada à 24 M\$ sur le coût total du projet de réalisation de la route estimé à 45 M\$;

ATTENDU QUE des négociations ont également eu lieu entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Bande de Waskaganish, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie et ont mené à l'élaboration d'une entente sur le partage des responsabilités entre les parties;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa et en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1997, le ministre des Transports doit particulièrement, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale ou à un conseil de bande, avec son

consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE la Bande de Waskaganish a accepté d'agir à titre de maître d'oeuvre concernant les travaux de planification et de construction de la route d'accès reliant la route de Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish et que la signature d'ententes sera nécessaire à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) permet au gouvernement de différer la publication d'un décret pour un motif d'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication du présent décret jusqu'à la signature de tous les protocoles d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Bande de Waskaganish, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie afin de préserver la confidentialité de certains éléments de négociations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à effectuer ou à faire effectuer la construction d'une route d'accès reliant la route de Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish au coût de 45 M\$ incluant la contribution du gouvernement du Canada qui a été établie à 24 M\$;

QUE les ententes suivantes, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées:

— Entente entre les gouvernements du Québec et du Canada concernant le partage des coûts de planification, de construction et d'entretien de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

— Entente cadre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et la Bande de Waskaganish concernant le partage des responsabilités relatif à la préparation du projet et à la construction de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

— Entente spécifique entre le gouvernement du Québec et la Bande de Waskaganish concernant la préparation du projet de construction de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

— Entente spécifique entre le gouvernement du Québec et la Bande de Waskaganish concernant la construction de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés, selon les responsabilités de chacun, à signer ces ententes;

QUE la publication du présent décret soit différée jusqu'à la signature de tous les protocoles d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Bande de Waskaganish, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie afin de préserver la confidentialité de certains éléments de négociations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31898

Gouvernement du Québec

Décret 342-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du nord canadien, a conclu avec le gouvernement du Québec un accord de principe relativement au financement du projet de réalisation de la route d'accès reliant la route Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish;

ATTENDU QU'une contribution du gouvernement du Canada est prévue pour couvrir plus de la moitié des frais encourus concernant la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été sanctionnée le 23 décembre 1996 (1996, c. 58);

ATTENDU QUE tous les coûts reliés à la conservation et à l'amélioration du réseau routier dont la gestion incombe au ministère des Transports sont imputés à ce fonds;

ATTENDU QUE ce nouveau lien routier ne sera pas considéré comme faisant partie du réseau routier de juridiction provinciale;

ATTENDU QUE les coûts assumés par le gouvernement du Québec pour la réalisation du projet routier à être réalisé dans le cadre du présent accord de principe ne seront pas, par conséquent, imputés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues provenant du gouvernement du Canada relativement au projet de réalisation de la route d'accès reliant la route Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish dans le cadre de l'Entente à être paraphée par les deux parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement de ce projet sur les années financières 1998-1999 et 1999-2000, sous réserve de l'autorisation par le gouvernement du Québec de la réalisation de ce projet;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de l'entente à intervenir à l'égard de la réalisation du projet;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière reçue du gouvernement du Canada en vertu de l'entente conclue dans le cadre de la réalisation du projet et de toute entente complémentaire spécifique;